



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de la convocation : vendredi 14 mars 2025

**Nombre de  
conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 29

**Présents** : H.BAILE ; F.OLLEON ; F.VIDEAU ; A.TIMONER ; JP.REGIS ; M.GIRARD ; A.GEVAUDAN-BOULET ; A.DEGRANGE ; C.GELLENS ; B.CANIVET ; X.CALLOT ; S.TORREGROSSA ; A.GASCON VISENTIN ; L.STRANO ; L.TERRAGNOLO ; D.RIQUIN ; C.PICARD ; B.JOSSELIN ; O.STIVALET.

**Procurations** : G.RACCURT à F.OLLEON ; JP.PIQUE à M.GIRARD ; JL.DUBOIS à A.GEVAUDAN BOULET ; R.VIVIER à H.BAILE ; L.SIGOREL à F.VIDEAU ; EF.DIAZ à A.DEGRANGE ; S.IDIER à A.TIMONER ; C.MEYER à S.TORREGROSSA ; H.PUIG à C.GELLENS ; C.SHEMEIL à JP.REGIS.

**Absents excusés** : /

**Secrétaire de séance** : F.VIDEAU

**Ouverture de la séance à 18h35**

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 mars 2025 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

**DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE**

**2025-008 : Réseau de lecture publique - Convention de coopération intercommunale dans le cadre du Plan Lecture 2020-2026 du Département de l'Isère**

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5211-4-1 ;
- Vu la délibération n° DEL-2024-0382 du conseil communautaire du 25 novembre 2024 ayant un objet identique à la présente et ses annexes ;
- Vu les statuts modifiés de la communauté de communes Le Grésivaudan au 1er novembre 2022, et notamment sa compétence de mise en réseau des acteurs culturels du périmètre communautaire ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Depuis 2015, les trente-quatre médiathèques communales et les deux médiathèques intercommunales têtes de réseau, de Pontcharra et de Crolles, se sont structurées en un réseau de lecture publique dans le cadre de la politique culturelle favorisant le développement de la lecture publique.

Le Département de l'Isère, quant à lui, contribue au développement de la lecture publique, en soutenant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la création et le fonctionnement de réseaux de bibliothèques.

Dans ce cadre, Le Département de l'Isère et Le Grésivaudan ont adopté, en 2019, une convention cadre, « Le Plan Lecture 2020-2026 », permettant au Grésivaudan de bénéficier de subventions de fonctionnement et d'investissement pour le développement du réseau.

Un des éléments de cette convention cadre est la convention de coopération intercommunale qui permet de préciser les rôles et les responsabilités de la communauté de communes et de chaque commune dont une bibliothèque est associée au réseau et d'assurer son bon fonctionnement.

Elle est un texte de référence au sein duquel chacun des acteurs peut trouver les informations pratiques nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle est d'une durée triennale. La dernière approuvée par le conseil municipal de Saint-Ismier par délibération n°2021-109 du 30 septembre 2021 a pris fin le 31 décembre 2024.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de coopération intercommunale pour la période 2024-2026, soit jusqu'au terme du Plan Lecture qui s'achèvera le 31 décembre 2026. Celle-ci est complétée par trois annexes :

- Le tableau de répartition des charges.
- La liste des bibliothèques du réseau.
- Le projet culturel, scientifique, éducatif et social du réseau des bibliothèques du Grésivaudan 2023 – 2028.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention de coopération intercommunale pour le fonctionnement du réseau de lecture publique de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

*Mme VIDEAU explique que le réseau communal des médiathèques a besoin de conventionner pour pouvoir continuer à fonctionner.*

### **2025-009 : Désherbage des collections de la médiathèque**

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu les statuts de l'association l'Orangerie ;
- Vu l'inventaire des titres à dés herbés ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Pour améliorer l'aspect général des collections et offrir un service de lecture publique attractif, il est nécessaire de procéder au renouvellement régulier des titres car les bibliothèques municipales n'ont pas une fonction de conservation des fonds (hormis le fonds local) mais ont pour mission principale l'information, la distraction, la formation.

Dans ce cadre, le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire de l'établissement.

En effet, les collections de la médiathèque sont la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population.

Leur tri régulier s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, sa présentation, son esthétique ;
- Le nombre d'exemplaires ;
- La date d'édition ;
- Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- La valeur littéraire ou documentaire ;
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- L'existence ou non de documents de substitution ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante que les ouvrages écartés puissent être, quand ils présentent un intérêt, cédés gratuitement, en priorité, à l'association l'Orangerie, puis à l'association d'économie circulaire, sociale et solidaire Gré'sy ou, à défaut, être détruits et ensuite, si possible, valorisés comme papier à recycler.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** dans le cadre d'un programme de désherbage, la responsable de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - o Suppression de la base bibliographique informatisée ;
  - o Mention de la date de suppression ;
- **Donne** son accord pour que ces documents soient cédés à titre gratuit selon leur état à l'association l'Orangerie pour la biblio-braderie dont elle aura la responsabilité ou à l'association Gré'sy ;
- **Charge** Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer le procès-verbal d'élimination des ouvrages qui mentionnera le nombre de documents éliminés, leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire, date de publication).

*Mme VIDEAU précise que les documents utilisables qui ne seront pas vendus par l'association l'Orangerie seront cédés à titre gratuit à l'association Gré'sy qui dispose d'une librairie solidaire.*

## 2025-010 : Convention quadripartite relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité Basse Tension et aériens

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L2224-35 ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles R554-1 à R554-38 ;
- Vu le code de l'énergie, en particulier les articles L111-73, R111-26 et suivants, L11-81, L322-4 et suivants, ainsi que R323-3 à R323-48 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Dans le cadre du projet d'installation et d'exploitation de la vidéoprotection sur la commune, des équipements tiers doivent être installés sur les appuis aériens électriques de la commune. Pour se faire, il est nécessaire de signer une convention portant sur la mise à disposition du réseau d'électricité basse tension (BT) impliquant :

- ENEDIS, le distributeur gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie), TE 38 (Territoire d'Énergie 38) ;
- Le maître d'ouvrage, c'est-à-dire la commune compétente pour la pose des équipements tiers ;
- L'entreprise chargée de l'installation et/ou de l'exploitation des équipements tiers.

Les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation des équipements tiers.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des équipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

L'AODE et le distributeur définissent les modalités d'un accès non discriminatoire des entreprises aux capacités d'accueil du Réseau public de distribution d'électricité ouvertes par la convention.

La convention établit en outre les droits et obligations du maître d'ouvrage et de l'Entreprise agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer les équipements tiers.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la convention jointe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** les termes de la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité BT et aériens ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer ladite convention, annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*M. GIRARD explique qu'il faut conventionner avec EDF pour pouvoir utiliser ses appuis aériens dans le cadre du déploiement de la vidéo protection.*

*M. le Maire précise que les premières caméras communales seront bientôt fonctionnelles et que plusieurs sites seront prochainement équipés.*

*Mme TORREGROSSA demande si des caméras ont été prévues aux entrées et sorties de la commune, afin de permettre d'identifier plus facilement les auteurs de cambriolages.*

*M le Maire répond quelles sont déjà en place ; elles complètent le maillage de la communauté de communes.*

### **2025-011 : Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles**

- Vu le code de l'éducation, et particulièrement les articles L541-3, D541-3 et D541-4 ;
- Vu le projet de convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Le centre médico-scolaire installé à Crolles assure le suivi des élèves de 45 communes, dont la commune de Saint-Ismier.

Son objectif est de favoriser le bon développement des enfants et l'accès aux apprentissages pour tous.

Pour atteindre cet objectif, cet organisme est composé de médecins et d'infirmiers chargés des missions suivantes :

- bilans médicaux et suivi des élèves de 5/6 ans ;
- soutien à la scolarisation des enfants à besoins particuliers et handicapés ;
- intervention en situation d'urgence (cellule d'écoute et de soutien, maltraitance, maladie infectieuse en milieu scolaire) ;
- prévention et éducation à la santé ;
- participation à la vie scolaire ;
- liaison entre les parents, les enseignants, partenaires extérieurs (services municipaux, PMI, centres sociaux, médecins...) ;
- statistiques.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul de la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire de Crolles.

Sur la base des coûts de fonctionnement calculés sur l'année 2023-2024, la commune de Crolles a révisé le montant de la participation et demande le versement de 448.44 euros pour 606 élèves de primaire scolarisés sur la commune à la rentrée 2023, soit un montant par élève de 0,74 euros.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles pour l'année 2024-2025.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles pour l'année 2024-2025 et à mandater la somme de 448.44 euros pour le compte de la commune de Crolles.

*Mme TIMONER rappelle que cette délibération est très technique ; elle est reconduite chaque année afin d'assurer le suivi médical des élèves de la commune par une infirmière qui se rend régulièrement dans les classes.*

**Arrivée de Mme IDIER à 18H47**

#### **2025-012 : Cession des Ateliers municipaux situés allée des Dauphins**

- Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2241-1 et R2241-1 ;
- Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et son article L3211-14 ;
- Vu le Code civil, notamment son article 1583 ;
- Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 13 février 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

**Considérant** que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AV n° 9, support des ateliers municipaux, située 65 Allée des Dauphins.

**Considérant** que dans le cadre de la construction du nouveau centre technique municipal en cours, la commune souhaite céder le foncier et le bâti, le local étant composé de bureaux, de sanitaires d'une surface de 184 m<sup>2</sup> environ et d'un garage-atelier d'une surface de 364 m<sup>2</sup> environ.

**Considérant** que la société immobilière EDIFIM a un projet immobilier sur la zone dite du Pont Rivet, comprenant la parcelle AV n°9, qui prévoit la construction de logements incluant des logements sociaux et des locaux commerciaux.

Le pôle d'évaluation domaniale dans son avis en date du 13 février 2025 ayant estimé la valeur vénale du terrain au prix de 625 000€, la commune souhaite vendre ce tènement à la société EDIFIM. Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à la vente des ateliers municipaux situés Allée des Dauphins, sur la parcelle cadastrée AV n° 9 au prix de 625 000€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la cession, à la société EDIFIM, des ateliers municipaux situés 65 Allée des Dauphins, sur la parcelle cadastrée AV n° 9, d'une superficie de 1 460 m<sup>2</sup>, composés d'un local de 184 m<sup>2</sup> et d'un garage-atelier de 364 m<sup>2</sup> environ, au prix de 625 000€ ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette vente notamment une promesse de vente et l'acte notarié correspondant ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*M.OLLEON rappelle que la délibération pour la vente des ateliers du Fangeat a déjà été votée.*

*Il précise que dans cette nouvelle délibération ce sont là les ateliers des Dauphins qui sont concernés, la vente s'inscrivant dans le cadre de la future opération immobilière du quartier.*

*M.OLLEON souligne que le montant de l'avis des domaines est supérieur de 75 000€ par rapport à la précédente estimation.*

*Mme TORREGROSA demande si le projet est bien préparé et si le nombre de places de parking sera suffisant.*

*M le Maire répond que tout a été prévu.*

*M.REGIS demande si la date de la vente est fixée.*

*M.OLLEON explique qu'il y a des clauses suspensives à la vente qui pourraient la retarder mais que celle-ci devrait pouvoir se faire dans l'année.*

### **2025-013 : Convention de groupement de commandes avec la DDT38 et à l'ONF pour des travaux aux Ecorchiers**

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique, ses articles L2113-6 à L2113-8 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Dans le cadre de l'évolution climatique, il a été constaté que les plages de dépôt sur la commune de Saint Ismier sont de plus en plus régulièrement encombrées et notamment celle des Ecorchiers. En effet, elle nécessite désormais un export régulier des matériaux stockés sur place et donc un curage de l'ouvrage pour la sécurité des habitants. Pour ce faire, des travaux d'élargissement de la voie d'accès (forêt domaniale) à cette plage sont nécessaires.

À ce titre, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère et l'Office National des Forêts (ONF) propose à la Commune de se grouper par convention pour la reprise de la route d'accès à la plage de dépôt du torrent des Ecorchiers.

Le membre coordonnateur du groupement est la DDT38. Il porte l'ensemble de l'opération de remise au gabarit de la piste qui est ensuite rétrocédée à chacun des maîtres d'ouvrage concernés.

Via cette convention, Saint-Ismier délègue la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la DDT38 qui se charge de mener à bien l'opération sans qu'aucune contrepartie financière ne soit demandée à la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et de procéder à sa bonne exécution.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** le Maire ou son représentant légal à signer la convention de groupement de commandes et tous documents/actes afférents à ce dossier ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*M.GIRARD précise que c'est la plage de dépôt de la branche est du Dargil dénommée branche Ecorchiers qui est concernée car elle est actuellement inaccessible aux camions ce qui ne permet pas son curage. C'est pour cela que le chemin d'accès doit être élargi.*

#### **2025-014 : Rectification de la délibération concernant les baux « Médivillage »**

- Vu l'article 72 de la Constitution de 1958 ;
- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2221-1 ;
- Vu la délibération n° 2024-117 en date du 12 décembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

**Considérant que** la délibération n°224-117 du 12 décembre 2024 autorisant la signature de baux au profit de deux médecins sur les locaux de Médivillage situés Chemin de Ray Buisson, cette délibération contient une erreur matérielle qu'il convient de rectifier. Les corrections concernent le montant du loyer du bureau n° 4 et le calcul des quote-part.

**Considérant qu'en** présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut la corriger en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement, au retrait de la délibération d'origine.

Désignation	Surface (en m²)	Nom des locataires	Loyer	Quote-part des parties communes	Quote-part de l'ensemble immobilier
Cabinet n° 3	19.60	Dr CUNEY Laetitia	643.27€	256/1000°	124/1000°
Cabinet n°4	18.80	Dr SIVLESTRE Julie	617.14€	245/1000°	119/1000°

Il sera procédé à la signature d'un avenant au bail en date du 17 décembre 2024 pour prendre en compte la correction apportée sur le calcul du loyer.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les corrections apportées à la délibération n° 2024-117 en date du 12 décembre 2024.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au profit de Mme SILVESTRE portant sur la correction du calcul de son loyer.
- **Dit** que les frais d'établissement de l'acte seront pris en charge par la commune.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*M.OLLEON explique que cette délibération est nécessaire pour pouvoir rectifier les baux de Médivillage dans lesquels les quotes-parts ont été très légèrement modifiées. Ceci fait évoluer le montant des loyers mais de façon infime.*

#### **2025-015 : Adhésion au système de paiement sécurisé PayFip**

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L1611-5-1 ;
- Vu la convention-type de partenariat entre la DGFIP et les collectivités publiques pour l'adhésion au système PayFip ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Le système PayFip (Payement Financier des Personnes Publiques) est une plateforme mise en place par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), permettant aux collectivités publiques de recevoir des paiements en ligne (par exemple, pour des taxes, des amendes, des redevances, etc.).

Ce système permet de simplifier et sécuriser les paiements effectués par les usagers de manière simplifiée tout en répondant aux exigences légales et réglementaires en matière de gestion financière publique.

La signature d'une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques permet de mettre en œuvre l'adhésion de la commune au système PayFip.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adhérer au système PayFip et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adhère** au système de paiement sécurisé **PayFip** proposé par la Direction Générale des Finances Publiques pour la gestion des paiements en ligne des services publics de la commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention-type annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents relatifs à l'activation et à la gestion du système de paiement.

*M.OLLEON explique que le système que la commune est en train de mettre en place permettra aux usagers de payer directement les services utilisés par carte bancaire (cantine, périscolaire...).*

### **2025-016 : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2025**

- Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;
- Vu la délibération n° 2025-007 du conseil municipal du 13 mars 2025 actant le débat d'orientation budgétaire ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Par délibération n°2024-023 du 08 février 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

TAXES	TAUX
Foncière	40.15 %
Foncière non bâti	69.53 %
Habitation	10.01 %

En 2025, le produit des taxes locales attendu s'élève à environ 6 117 450 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de maintenir les taux de la taxe sur les propriétés foncières bâties, sur les fonciers non bâtis et sur la taxe d'habitation.

*M le Maire remercie l'ensemble des responsables de services qui ont retravaillé le budget et répondu positivement aux demandes de réductions.*

*Il rappelle que dans le cadre de cette période inquiétante, en fonction des informations communiquées par l'Etat, une augmentation des impôts pour 2025 avait été annoncée.*

*Il précise qu'avec du recul, de l'exigence et une volonté de retravailler la préparation budgétaire, un équilibre a été trouvé sans que la fiscalité subisse une hausse.*

*M PICARD demande si les autres taxes, non communales, vont augmenter.*

*M le Maire explique que la Communauté de Communes Le Grésivaudan n'augmentera pas ses taxes non plus mais que pour la Région et l'Etat on ne peut présager de la réponse pour le moment.*

## **2025-017 : Reprise anticipée des résultats 2024 du budget communal**

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2311-5, L2311-6, R2311-13 et D2311-14 ;
- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui généralise le compte financier unique ;
- Vu la délibération n° 2025-007 du conseil municipal du 13 mars 2025 actant le débat d'orientation budgétaire ;
- Vu l'état des restes à réaliser du budget communal arrêté au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Le rapporteur rappelle qu'entre la date limite de mandatement et la date limite de vote des taux des impositions locales, soit entre le 31 janvier le 15 avril, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique (jusqu'en 2024 appelé compte administratif et compte de gestion), reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de constater l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos et de reporter de manière anticipée au budget primitif communal le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Constata** les résultats de l'exercice 2024 ;
- **Approuve** les résultats de l'exercice 2024 ;
- **Adopte**, pour le budget 2025, la reprise anticipée des résultats ci-dessous.

<b>BUDGET COMMUNE</b>	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
A- Résultat cumulé au 31/12/2023 :	2 242 940,21
B- Résultat de l'exercice 2024 :	-1 675 446,24
<b>Résultat comptable cumulé au 31/12/2024 (A+B)</b>	<b>567 493,97</b>
C - Reste à réaliser – recettes:	465 532,00
D - Reste à réaliser – dépenses:	735 215,39
<b>Solde (C-D)</b>	<b>-269 683,39</b>
<b>Excédent de financement</b>	<b>297 810,58</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
E - Résultat cumulé au 31/12/2023 :	957 334,72
F - Résultat de l'exercice 2024 :	1 192 970,87
<b>Résultat comptable cumulé au 31/12/2023 (E+F)</b>	<b>2 150 305,59</b>
Affectation en Investissement 1068	1 000 000,00
Affectation en Fonctionnement D002	1 150 305,59

*M.OLLEON précise que la trésorerie ne peut communiquer les informations comptables aux collectivités avant fin mars. Il a donc fallu se fonder sur des estimations pour établir le budget, quitte à prendre une décision modificative ultérieurement.*

*Cette année, à la différence des précédentes, il ne sera plus présenté de compte de gestions et de compte administratif. Les deux seront remplacés par un Compte Financier Unique qui sera présenté au vote au mois de mai.*

### **2025-018 : Reprise anticipée des résultats 2024 du budget Agora**

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2311-5, L2311-6, R2311-13 et D2311-14 ;
- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui généralise le compte financier unique ;
- Vu la délibération n° 2025-007 du conseil municipal du 13 mars 2025 actant le débat d'orientation budgétaire ;
- Vu l'état des restes à réaliser du budget de l'Agora arrêté au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Le rapporteur rappelle qu'entre la date limite de mandatement et la date limite de vote des taux des impositions locales, soit entre le 31 janvier le 15 avril, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique (jusqu'en 2024 appelé compte administratif et compte de gestion), reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de constater l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos et de reporter de manière anticipée au budget primitif de l'Agora le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Constate** les résultats de l'exercice 2024 ;
- **Approuve** les résultats de l'exercice 2024 ;

- Adopte, pour le budget 2025, la reprise anticipée des résultats ci-dessous ;

<b>BUDGET AGORA</b>	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
A- Résultat cumulé au 31/12/2023 :	38 317,76
B- Résultat de l'exercice 2024 :	-38 325,45
<b>Résultat comptable cumulé au 31/12/2024 (A+B)</b>	<b>-7,69</b>
C - Reste à réaliser – recettes:	0
D - Reste à réaliser – dépenses:	0
<b>Solde (C-D)</b>	<b>0</b>
<b>Besoin de financement</b>	<b>-7,69</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
E - Résultat cumulé au 31/12/2023 :	38 367,74
F - Résultat de l'exercice 2024 :	31 272,92
<b>Résultat comptable cumulé au 31/12/2023 (E+F)</b>	<b>69 640,66</b>
Affectation en Investissement 1068	7,69
Affectation en Fonctionnement D002	69 632,97

*M.OLLEON explique que cette délibération est comme la précédente, à la différence que l'on verse peu en investissement car la commune a pour principe de minimiser les investissements dans les budgets annexes, afin de ne pas avoir à amortir les grosses dépenses l'année suivante.*

### **2025-019 : Reprise anticipée des résultats 2024 du budget Locaux Professionnels**

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2311-5, L2311-6, R2311-13 et D2311-14 ;
- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui généralise le compte financier unique ;
- Vu la délibération n° 2025-007 du conseil municipal du 13 mars 2025 actant le débat d'orientation budgétaire ;
- Vu l'état des restes à réaliser du budget des locaux professionnels arrêté au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Le rapporteur rappelle qu'entre la date limite de mandatement et la date limite de vote des taux des impositions locales, soit entre le 31 janvier le 15 avril, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique (jusqu'en 2024 appelé compte administratif et compte de gestion), reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de constater l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos et de reporter de manière anticipée au budget primitif des locaux professionnels le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Constate** les résultats de l'exercice 2024 ;
- **Approuve** les résultats de l'exercice 2024 ;
- **Adopte**, pour le budget 2025, la reprise anticipée des résultats ci-dessous.

<b>BUDGET LOCAUX PROFESSIONNELS</b>	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
A- Résultat cumulé au 31/12/2023 :	-8 480,48
B- Résultat de l'exercice 2024 :	1 064,38
<b>Résultat comptable cumulé au 31/12/2024 (A+B)</b>	<b>-7 416,10</b>
C - Reste à réaliser – recettes:	0
D - Reste à réaliser – dépenses:	0
<b>Solde (C-D)</b>	<b>0</b>
<b>Besoin de financement</b>	<b>-7 416,10</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
E - Résultat cumulé au 31/12/2023 :	48 064,12
F - Résultat de l'exercice 2024 :	48 007,53
<b>Résultat comptable cumulé au 31/12/2023 (E+F)</b>	<b>96 071,65</b>
Affectation en Investissement 1068	35 000,00
Affectation en Fonctionnement D002	61 071,65

*M.OLLEON constate que ce budget est toujours en suréquilibre, il accumule chaque année un peu d'argent. Un versement à la section d'investissement permet de rembourser le capital des emprunts.*

### **2025-020 : Budget Primitif communal 2025**

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L1612-1, L1612-4, L1612-8, L2311-1 à L2313-2 ainsi que R2311-1 à R2313-8 ;
- Vu la délibération n° 2025-007 du conseil municipal du 13 mars 2025 actant le débat d'orientation budgétaire ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Après avoir pris connaissance des documents budgétaires 2025 du budget principal, à savoir : la maquette du budget primitif 2025, la présentation du budget primitif 2025 par code fonctionnel, la présentation synthétique du budget primitif et la note du budget, il sera demandé au conseil municipal d'adopter le budget primitif communal 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de voter le Budget Primitif communal 2025:
  - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
  - par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- Autorise les mouvements de crédits, conformément à la nomenclature M57, entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé, soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.
- Adopte le budget primitif communal 2025 arrêté comme suit :

### BUDGET PRINCIPAL 2025

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
011- Charges à caractère général	2 332 258,76	70- Produits des services	1 130 000,00
012- Charges de personnel et frais assimilés	5 180 000,00	73- Impôts et taxes	1 430 470,00
014 - Atténuations de produits	720 000,00	731- Fiscalité local	6 632 450,00
65- Autres charges de gestion courante	1 118 200,00	74- Dotation et participation	855 000,00
66- Charges financières	219 000,00	75- Autres produits de gestion courante	144 999,13
67 -Charges exceptionnelle	0,00	77- Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations aux provisions	100 000,00	013- Atténuations de charges	110 000,00
042- Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissement)	1 100 000,00	042- Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissement)	60 000,00
023-Virement à l'Investissement	743 765,96	R002 - Excédent d'exécution reporté	1 150 305,59
<b>TOTAL</b>	<b>11 513 224,72</b>	<b>TOTAL</b>	<b>11 513 224,72</b>

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Restes à Réaliser	735 215,39	Restes à Réaliser (subvention)	465 532,00
20- Immobilisations incorporelles	59 600,00	10 - Dotations, fonds divers et reserves	1 500 000,00
204- Subventions d'équipement versés	50 000,00	13- Subventions d'investissement	156 000,00
21-Immobilisations corporelles	1 740 400,00	16- Emprunts et dettes assimilées	2 100 000,00
23- Immobilisations en cours	3 400 000,00	024- Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10- Dotations, fonds divers et réserves	0,00	021- Virement de la section de fonctionnement	743 765,96
16- Emprunts et dettes assimilées	587 576,54	041- Opérations patrimoniales	0,00
040- Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissement)	60 000,00	040- Opération de transfert entre section (amortissement)	1 100 000,00
001 - Deficit d'exécution reporté		R001 - Excedent d'execution reporté	567 493,97
<b>TOTAL BP</b>	<b>5 897 576,54</b>	<b>TOTAL BP</b>	<b>6 167 259,93</b>
<b>TOTAL BP +RAR</b>	<b>6 632 791,93</b>	<b>TOTAL BP + RAR</b>	<b>6 632 791,93</b>

M.OLLEON rappelle que le budget du CCAS n'est pas un budget annexe mais un budget autonome. C'est pourquoi il n'est pas présenté en conseil municipal.  
 M.PICARD demande si l'emprunt est destiné au financement du CTM.  
 M.OLLEON répond que c'est exact.

## 2025-021 : Budget Primitif Agora 2025

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L1612-1, L1612-4, L1612-8, L2311-1 à L2313-2 ainsi que R2311-1 à R2313-8 ;
- Vu la délibération n° 2025-007 du conseil municipal du 13 mars 2025 actant le débat d'orientation budgétaire ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Après avoir pris connaissance des documents budgétaires 2025 du budget annexe Agora, à savoir : la maquette du budget primitif 2025, la présentation du budget primitif 2025 par code fonctionnel, et la présentation synthétique du budget primitif, il sera demandé au conseil municipal d'adopter le budget primitif Agora 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de voter le Budget Primitif Agora 2025:
  - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
  - par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **Autorise** les mouvements de crédits, conformément à la nomenclature M57, entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé, soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.
- **Adopte** le budget primitif annexe Agora 2025 arrêté comme suit :

### BUDGET AGORA BP 2025

FONCTIONNEMENT			
	Dépenses		Recettes
011- Charges à caractère général	320 534,99	70-Produits des services	126 000,00
012- Charges de personnel et frais assimilés	107 635,50	74- Dotation et participation	216 000,00
65- Autres charges de gestion courante	5 000,00	75- Autres produits de gestion courante	52 537,52
67 -Charges exceptionnelle	0,00		
042- Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissement)	31 000,00		
023-Virement à l'Investissement	0,00	R002 - Excédent d'exécution reporté	69 632,97
<b>TOTAL</b>	<b>464 170,49</b>	<b>TOTAL</b>	<b>464 170,49</b>
INVESTISSEMENT			
	Dépenses		Recettes
Restes à Réaliser	0,00	Restes à Réaliser (subvention)	0,00
21-Immobilisations Corporelles	31 000,00	10 - Dotations, fonds divers et reserves	7,69
		021- Virement de la section de fonctionnement	0,00
		040- Opération de transfert entre section (amortissement)	31 000,00
040- Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissement)			
001 - Deficit d'exécution reporté	7,69	R001 - Excedent d'execution reporté	0,00
<b>TOTAL BP</b>	<b>31 007,69</b>	<b>TOTAL BP</b>	<b>31 007,69</b>
<b>TOTAL BP +RAR</b>	<b>31 007,69</b>	<b>TOTAL BP + RAR</b>	<b>31 007,69</b>

*M. OLLEON précise que la dotation de participation a augmenté de 10 000€.*

*M. le Maire souligne le fait que l'Agora ne coûte pas cher à la commune en comparaison du service rendu à la population.*

*Il rappelle que tous les spectacles (à l'exception d'un seul, ayant tout de même eu une forte participation) se sont déroulés à guichets fermés.*

*Il remercie le service pour son bon fonctionnement et sa programmation de qualité qui rassemble les gens au-delà de Saint-Ismier grâce à sa complémentarité avec les salles des communes voisines qui proposent d'autres types de spectacles.*

*Mme VIDEAU remercie M. Guy SISTI pour le choix de la programmation.*

*M le Maire remercie M. Eric BABOULAZ pour le travail commercial important qu'il réalise.*

### **2025-022 : Budget Primitif Locaux Professionnels 2025**

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L1612-1, L1612-4, L1612-8, L2311-1 à L2313-2 ainsi que R2311-1 à R2313-8 ;
- Vu la délibération n° 2025-007 du conseil municipal du 13 mars 2025 actant le débat d'orientation budgétaire ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Après avoir pris connaissance des documents budgétaires 2025 du budget annexe Locaux Professionnels, à savoir : la maquette du budget primitif 2025, la présentation du budget primitif 2025 par code fonctionnel, et la présentation synthétique du budget primitif, il sera demandé au conseil municipal d'adopter le budget primitif Locaux Professionnels 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de voter le Budget Primitif Locaux Professionnels 2025 :
  - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
  - par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **Autorise** les mouvements de crédits, conformément à la nomenclature M57, entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé, soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.
- **Adopte** le budget primitif annexe Locaux Professionnels 2025 arrêté comme suit :

## BUDGET LOCAUX PROFESSIONNELS BP 2025

FONCTIONNEMENT			
		Dépenses	Recettes
	011- Charges à caractère général	25 000,00	
	65- Autres charges de gestion courante	100,00	
	66- Charges financières	5 700,00	
	042- Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissement)	37 926,00	
	023- Virement à l'Investissement	0,00	
	<b>TOTAL</b>	<b>68 726,00</b>	
	70- Produits des services		10 000,00
	75- Autres produits		83 500,00
	042- Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissement)		1 250,00
	R002 - Excédent d'exécution reporté		65 034,42
	<b>TOTAL</b>		<b>159 784,42</b>

INVESTISSEMENT			
		Dépenses	Recettes
	Restes à Réaliser		
	21- Immobilisations corporelles	10 008,22	
	23- Immobilisations en cours		
	16- Remboursement emprunt	67 683,00	
	040- Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissement)	1 250,00	
	020- Dépenses Imprévues	0,00	
	001- Deficit d'execution reporté		
	<b>TOTAL BP</b>	<b>78 941,22</b>	
	<b>TOTAL BP +RAR</b>	<b>78 941,22</b>	
	Restes à Réaliser (subvention)		
	10 - Dotations, fonds divers et reserves		31 000,00
	021- Virement de la section de fonctionnement		0,00
	040- Opération de transfert entre section (amortissement)		37 925,12
	16- Cautionnement		2 600,00
	R001 - Excedent d'execution reporté		7 416,10
	<b>TOTAL BP</b>		<b>78 941,22</b>
	<b>TOTAL BP + RAR</b>		<b>78 941,22</b>

*M.OLLEON précise que ce budget génère chaque année de l'excédent, soit 26 000€ de recettes qui proviennent essentiellement des loyers perçus.*

### 2025-023 : Subvention d'équilibre au budget Agora 2025

- Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;
- Vu la délibération n° 2025-007 du conseil municipal du 13 mars 2025 actant le débat d'orientation budgétaire ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

L'Agora est une salle de spectacle communale, elle accueille diverses représentations culturelles et héberge également un certain nombre d'associations utilisant le bâtiment sans contrepartie financière.

Dans ce cadre, pour dynamiser le tissu associatif communale ainsi que de mener une programmation culturelle de qualité, Il est proposé, à l'assemblée délibérante, de verser une subvention au budget Agora de 212 000 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le versement d'une subvention de 212 000 € au Budget Agora 2025.

*M.OLLEON explique que le Trésor Public demande désormais de prendre une délibération spécifique en cas de versements à des budgets annexes.*

#### **2025-024 : Subvention d'équilibre au budget 2025 du CCAS**

- Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;
- Vu la délibération n° 2025-007 du conseil municipal du 13 mars 2025 actant le débat d'orientation budgétaire ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale. Les articles L123-4 à L123-9 du code de l'action sociale et des familles précisent les attributions de cet établissement.

En tant qu'établissement autonome, attaché à la commune, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et l'exercice de ses propres services opérationnels.

Afin de mettre en œuvre sa politique d'action sociale et d'équilibrer son budget, le CCAS reçoit une subvention de la commune.

Il est proposé, à l'assemblée délibérante, de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 140 000 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le versement d'une subvention de 140 000 € au budget 2025 du CCAS.

*M.OLLEON souligne l'augmentation de la dotation par rapport aux années précédentes, en partie pour permettre la réalisation de l'Analyse des Besoins Sociaux qui va poser les bases de l'activité sociale du CCAS pour les prochaines années.*

*M le Maire remercie toutes les personnes qui siègent au CCAS, et en particulier M. Claude FAGES pour la qualité de son travail.*

#### **2025-025 : Contrats-groupes CDG38**

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du mardi 18 mars 2025 ;

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titres restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel se terminera le **31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titres restaurant à effet du **01 janvier 2026**,
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du **01 janvier 2026** ou du **01 janvier 2027**,
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du **01 janvier 2027**.

Aussi, afin d'offrir la possibilité aux collectivités d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

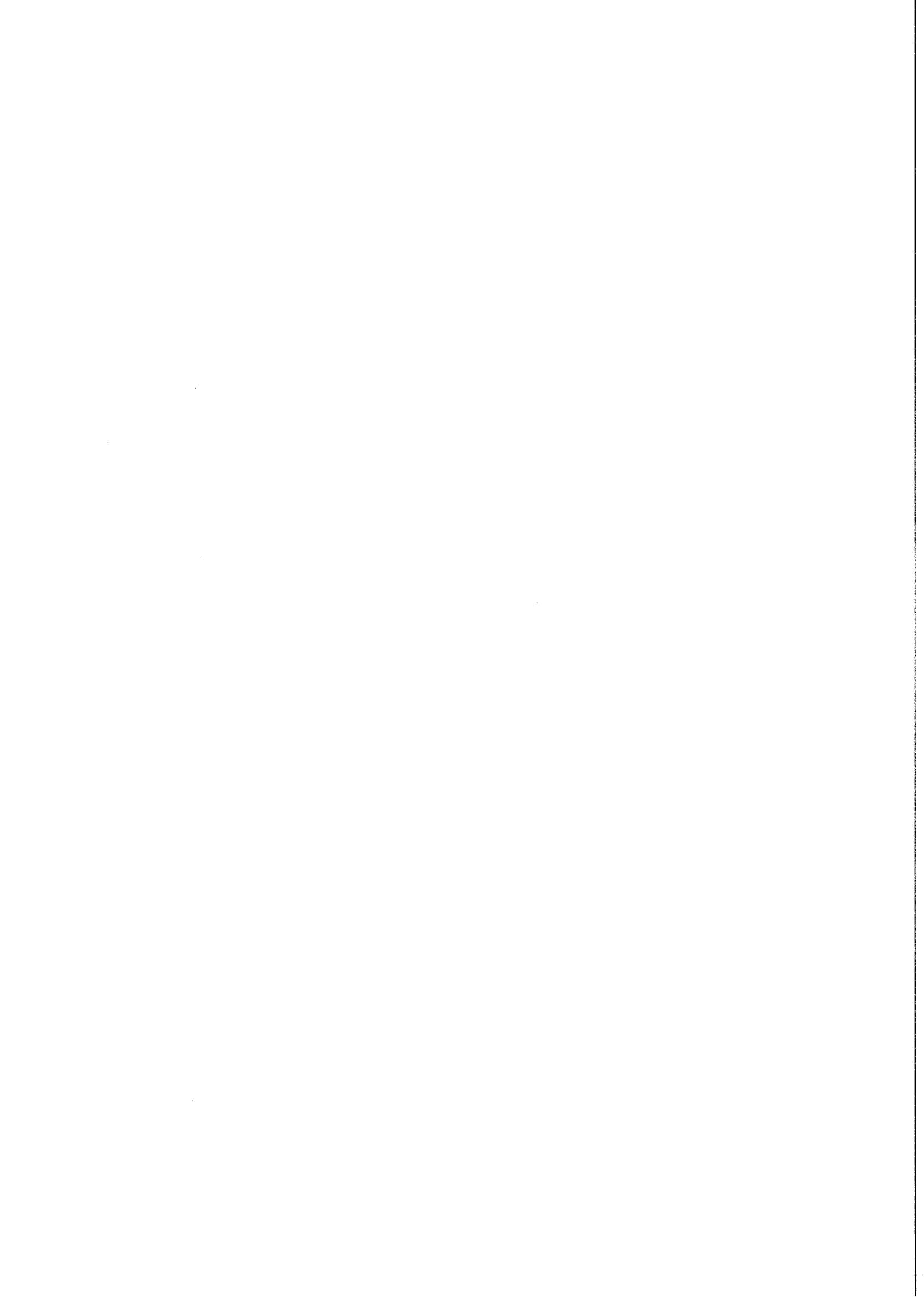
**Considérant** l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence, il est demandé au conseil municipal de donner mandat au CDG38.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :
  - 1- Les titres restaurant,
  - 2- La mutuelle santé,
  - 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

*M. REGIS précise que le CDG38 va consulter et faire des propositions, mais que la commune sera libre d'adhérer ou non.*



## Points divers

Mme JOSSELIN pose une question se rapportant aux antennes relais.  
Certaines d'entre elles se trouvent désormais coiffées de feux clignotants et les habitants sont nombreux à se manifester à ce sujet. Ils font remarquer que les arbres sont plus hauts que les antennes et ils se questionnent sur l'utilité de ces dispositifs lumineux gênants.  
M. le Maire répond que les antennes se multiplient et sont appelées à être toujours plus nombreuses.  
La présence de l'aérodrome du Versoud serait la justification de l'usage de ces lumières clignotantes destinées à alerter les avions de la présence des antennes les plus hautes.  
D'autres antennes, plus basses, sont simplement peintes mais celles dont il est question ici seraient trop hautes pour être simplement peintes.  
M le Maire précise qu'une communication sera faite prochainement fait à ce sujet sur le site et sur la page Facebook de la commune.

**Clôture du Conseil Municipal à 19h14.**

**Le Maire,**

**Henri BAILE**



**Secrétaire de séance,**

**Françoise VIDEAU**

A blue ink signature of Françoise Videau, written in a cursive style.